



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 20

---

Réunion du : 16 Janvier 2019  
à : 17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD -  
Laurent HATTON - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain  
THILLOU

---

Excusé(s) : Philippe SOUCHU

---

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

La commission sportive a procédé à l'établissement des tirages de la Coupe Sauvageau, Coupe Jean Rollet. Les rencontres auront lieu le 03 février 2019.

### **I- Approbation du PV n°19 du 10/01/2019**

#### **II – Courriers**

- Courriel de TIGY VIENNE du 13/01/2019 : répondu par téléphone le 15/01/2019
- courriel de l'Union Portugaise : réponse donnée

#### **III –MATCH ARRETE**

**Match n° 20894559 Seniors Départemental 5 Poule B du 25/11/2018**

**Opposant les équipes de Chécy Mardié Bou Ag 2 – Chalette Turcs 2**

*En étude en Discipline*

#### **IV – FORFAIT**

##### **Match n° 21151965 Coupe Bergerard U19/U18 Poule 0 du 12/01/2019**

**Opposant les équipes de NEUVILLE SP 1 – ORLEANS LOIRET FOOTB 18**

**Match non joué, forfait de l'équipe de NEUVILLE SP 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **NEUVILLE SP**, en date du vendredi 10/01/2019 à 18H12, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Coupe Bergerard serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEUVILLE SP 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS LOIRET FOOTBALL 18 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de NEUVILLE SP conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **V – FORFAIT GENERAL**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Courrier du club du **FCM Ingré** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

**- U13 Départemental 3 Poule D**

- Décide de déclarer l'équipe du **FCM Ingré 3** forfait général avant championnat.
- **Inflige une amende de 40 euros au club du FCM Ingré conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**
- Dit que le club du **FCM Ingré** est remplacé par l'exempt.
- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

#### **VIII – JOUEURS SUSPENDUS**

##### **Match n° 21175515 Coupe du Loiret Poule 0 du 06/01/2019**

**Opposant les équipes de CHAINGY ST AY 1 – ES GATINAISE 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*  
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,  
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,  
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ES GATINAISE 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **12/12/2018**, de un **(1) match ferme**, avec date d'effet du **17/12/2018**, suite à la rencontre du **09/12/2018 en Coupe du Loiret**, contre l'équipe de **Briare US 1**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ES GATINAISE** en date du **10/01/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **16/01/2019**,
- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe du Loiret Poule Unique contre l'équipe de CHAINGY ST AY 1 en date du 06/01/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 17/12/2018,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

**- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ES GATINAISE 1 (0 but à 4) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAINGY ST AY 1 (4 buts à 0), en application de l'article 187.2 des**

**Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 21/01/2019, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,
- **Inflige une amende de 200 euros au club de ES GATINAISE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**
- **Porte à la charge du club de l'ES GATINAISE, le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

**Match n° 21151966 Coupe Bergerard U18/U19 Poule 0 du 22/12/2018**  
**Opposant les équipes de SC MALESHERBOIS F 1 – LA CHAPELLE ST MESMIN US 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

**- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **SC MALESHERBOIS F. 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **12/12/2018, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **17/12/2018**, suite à la rencontre du **09/12/2018 en Coupe du Loiret , contre l'équipe de Montargis USM 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **SC MALESHERBOIS F** en date du **10/01/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **16/01/2019**,

**- Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe Bergerard Poule Unique contre l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN US 1 en date du 22/12/2018, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 17/12/2018,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

**- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SC MALESHERBOIS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN US 1 (3 buts à 0), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 21/01/2019, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,
- **Inflige une amende de 200 euros au club de SC MALESHERBOIS F. au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**
- **Porte à la charge du club de SC MALESHERBOIS F., le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

#### **IX – TOURNOI**

##### **FC ARTENAY CHEVILLY**

Tournoi Futsal U10/U11 du 19/01/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.  
Tournoi Futsal U12/U13 du 20/01/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### **CA PITHIVIERS**

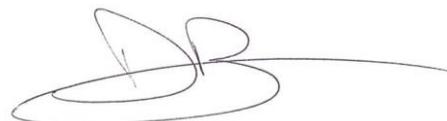
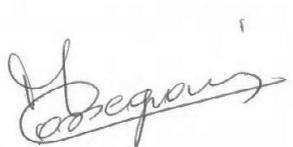
Tournoi Futsal U8F/U9F du 19/01/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE LE 17.01.2019**